Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

N° 2022-037

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 05 Avril à 19 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *30*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (arrivée au point n° 2022-035), Mme VERTÉ, M. KHUL (pouvoir à Mme KHUL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE (pouvoir à Madame LE MOIL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-035), M. LAURENT (parti au point n° 2022-056 puis pouvoir à M. SCAGNI), M. KERAUDREN (parti au point n° 2022-050) M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *8*

M. MARAN	qui a donné pouvoir à M. JIAR
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. LE MOIL
Mme RIGAL	qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN jusqu'au point n° 2022-050

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF à partir du point n° 2022-035
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absent : 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : FINANCES
Fiscalité Locale : Vote des taux des contributions directes 2022.
Délibération n° 2022-037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2331-1 et suivants,
Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies et 1640 G relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu la Loi de finances 2022 en date du 30 décembre 2021,
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire approuvé par la délibération n° 2022-006 du 12 février 2022,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les Collectivités Territoriales n'ont plus le pouvoir de taux sur la Taxe d'Habitation, et que la Municipalité souhaite ne pas alourdir la pression fiscale sur les contribuables villepintois, quant à la Taxe Foncière,

Considérant ainsi que la Municipalité a décidé de maintenir en 2022 les taux appliqués en 2021,

Considérant la demande expresse de la Direction des Impôts de voter en 2022 un taux de taxe foncière qui additionne les taux communaux et départementaux, cette évolution du taux de taxe foncière ne se traduira pas par une augmentation de la pression fiscale,

Après avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mars 2022,
Après avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame PERRON,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 8 ABSTENTIONS
PAR 27 VOIX POUR
PAR 3 VOIX CONTRE

DECIDE :

ARTICLE 1 : De fixer comme suit les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties 47,84 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties 99,47 %

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 05 avril 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-037

Conseil Municipal du 05 avril 2022

RAPPORTEUR : Madame PERRON

OBJET : I - FINANCES
3 - Fiscalité Locale : Vote des taux des contributions directes 2022.

Depuis 2014, la Municipalité a décidé de ne pas augmenter ses taux de Taxes d'Habitation et de Foncier ainsi que les divers abattements en place (abattement général à la base, abattements pour personnes à charge, abattement spécial à la base, abattement spécial handicapé) afin de préserver les habitants d'une pression fiscale plus importante.

Dans le cadre de la réforme des taxes locales décidée par le Gouvernement et à la demande expresse de la Direction des Impôts : « le taux de référence communal de la TFPB depuis 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental sur le territoire de la Commune ».
L'addition de ces deux taux est prévue pour répondre à deux objectifs : compenser à la Commune la suppression décidée par le Gouvernement de la Taxe d'Habitation et dédier la Taxe Foncière sur les propriétés bâties au financement des Communes. Cette addition de taux n'impacte pas le montant payé par chaque contribuable.

Depuis 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation a conduit à ce que la Commune ne vote plus le taux de cette taxe. Certains contribuables, en fonction de leur revenu, continueront, jusqu'en 2023, à s'acquitter de cette taxe. Les résidences secondaires continueront également à contribuer à cet impôt. La recette restante reviendra à l'Etat.

Les taux d'imposition 2022 sont donc fixés comme suit :

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Pour mémoire 2021</th><th>2022</th></tr>
<tr><td></td><td>Taux Communal</td><td>Taux Départemental</td><td>Taux Communal</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Taxe Foncière sur les propriétés Bâties</td><td>31,55 %</td><td>16,29 %</td><td rowspan="2">47,84 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">TOTAL : 47,84 %</td></tr>
<tr><td>Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties</td><td colspan="2">99,47%</td><td>99,47%</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

CONCLUSION

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de fixer comme suit les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : **47,84 %**

- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : **99,47 %**

Avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mars 2022.
Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **078 VILLEPINTE**

ARRONDISSEMENT : **93 LE RAINCY**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE TREMBLAY EN FRANCE**

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 (1)	Taux de référence pour 2022 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS (5)	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2022 (7)
Taxe foncière (bâti).....	**60 048 017**	**47,84**	**61 634 000**	**29 485 706**	47,84	29 485 706	**96,08**
Taxe foncière (non bâti).....	**118 089**	**99,47**	**120 900**	**120 259**	99,47	120 259	**125,35**
CFE.....				**0**			**>>>**
			Totaux :	**29 605 965**		29 605 965	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 (8)
Taxe foncière (bâti).....	**47,84**
Taxe foncière (non bâti).	**99,47**
CFE.....	**>>>**

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)

Produit total souhaité : 29 605 965 / **29 605 965** = 1

Produit total de référence (total colonne 4) — (6 décimales)

Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			**285 124**		**>>>**	**285 124**

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
384 209				**124 355**	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+ Total autres taxes (cadre II)	+ Allocations compensatrices et DCRTP	+ Versement FNGIR	- Contribution FNGIR	+ Versement coefficient correcteur	+ Contribution coefficient correcteur	= Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
29 605 965	**285 124**	**384 209**	**0**	**0**	**124 355**		30 399 653

A BOBIGNY

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

MARC DORA

Le 15 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le

MAIRIE DE VILLEPINTE * Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON
Maire de Villepinte
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **078 VILLEPINTE**

ARRONDISSEMENT : **93 LE RAINCY**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE TREMBLAY EN FRANCE**

N° 1259 COM (2)

TAUX FDL 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	12 546
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	261 854
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	49 620
d. Locaux industriels	59 210
Taxe foncière (non bâti) :	979
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,004209

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	1 962 908
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	1 120

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 093 688
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	925 646
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	26,07
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2022 (14)	Taux 2021 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,43	96,08	>>>	96,08
Taxe foncière (non bâti).	50,14	39,77	125,35	>>>	125,35
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

33,68

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C078 VILLEPINTE

ARRONDISSEMENT : 93 LE RAINCY

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE TREMBLAY EN FRANCE

N° 1259 CC

TAUX FDL 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-037-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	34 533 155	x	26,07	= 9 002 794
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	51 086			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				722 957
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				52 974
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				9 778 725 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	9 657 639
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 102
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	9 659 741 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	18 614 542	+	9 657 639	= 28 272 181 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	9 778 725 (A)	–	9 659 741 (B)	= 118 984 (D)

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources / TFPB « après réforme » = 1 + 118 984 (D) / 28 272 181 (C) = 1,004209 (E)

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.